BENCE DE SAINTE CATHERINE

Memoire sur la Guadeloupe

Basse-Terre, c. 1790

N°. 1

MÉMOIRE
SUR LA
GUADELOUPE,

Ses Iſles dépendantes, ſon ſol, ſes productions & généralement ſur toutes les parties, tant Militaires que d'Adminiſtration.

PAR M. B.... DE S.

Dignus eſt civis qui pro Rege jureque commune veraciter laborat.



Aux Iſles du Vent.



INTRODUCTION.

L'ISLE Guadeloupe eſt ſans contredit la plus féconde, la plus riante, & la plus propre à produire à ſes habitans les revenus les plus conſidérables; mais il faudroit, pour la rendre floriſſante, & en retirer tous les avantages que la nature de ſon ſol ſemble être ardente à offrir, que le Miniſtère fit plus d'attention à ſon importance, & qu'avantageant moins la Martinique, il laiſsât à la Guadeloupe plus d'aiſance dans ſon commerce, gêné par l'union à celui de la Martinique, ſans laquelle cette île annonce une décadence prochaine. C'eſt ce que l'on doit craindre de la rareté du numéraire, de la difficulté de placer avantageuſement les denrées de récolte, & du peu de moyens qu'ont les habitans d'entretenir les forces ſur leurs habitations.

Pour parvenir à faire connoître au Miniſtre les vices & les abus qui ſe gliſſent dans bien des parties d'adminiſtration, il convient qu'un homme vrai & déſintéreſſé, ſe charge de préſenter les objets dans toute leur clarté, ſans partialité, ſans perſonnalité quelconque; il ne doit pas craindre de faire percer la vérité, puiſqu'elle ne tend qu'à la proſpérité d'une Colonie, au bonheur des habitans qu'elle contient, & aux avantages réels de ſon Roi; c'eſt auſſi le but qu'on ſe propoſe dans ce Mémoire, qui ſera diviſé par chapitres ſur les objets qui méritent le plus d'être traités.





MÉMOIRE SUR LA GUADELOUPE.

CHAPITRE PREMIER.

Description de l'Isle Guadeloupe, & de ses dépendances.

IL feroit inutile d'entrer dans une description trop détaillée de cette Colonie: autant fréquentée qu'elle l'a toujours été, elle est connue par tous les navigateurs, & en général par tous les mémoires qu'on a fait sur elle; il est cependant bien de désigner ses parties, afin de faire connoître ce qui est plus avantageux de protéger pour le commerce, de charger pour les impôts royaux, ou d'alléger, en comparant la force des revenus de certains cantons, & la médiocrité de production de certains autres.

ISLE GUADELOUPE.

On appelle ainsi la Guadeloupe divisée de la Grande Terre; cette île très-productive en café, sucre, coton, cacao, mille, manioc, bananiers, racines de différentes espèces, telles que maders, iniams, patates; de fruits de toute sortes, & même de superbes raisins muscats, a plus que toutes les autres îles, ce qui convient, en partie, à la nourriture des

Nègres ; elle pourroit presque se passer de morue & de bœuf salé, si les habitans ne négligeoient pas autant qu'ils le font, tout ce qui est propre aux Nègres; les eaux abondantes qui découlent des Mornes, arrosent toutes les parties cultivées & font aller par maints canaux les moulins des sucreries & cafeyeres.

On doit distinguer plusieurs quartiers au vent de l'île; ceux les plus rians, & qui rapportent le plus, sont désignés ci-après.

Les trois Rivières.

Ce quartier, environné de Mornes, est très-productif en sucre, café, manioc, & en fruits du pays de toute espèce; on y compte beaucoup d'habitations très-riches, entr'autres celle des Carmes, située au Dos-d'Ane.

La Capesterre.

Ce quartier offre la perspective la plus riante; il est découvert, très-salubre, & très-fertile; il est le plus riche, & a des sucreries d'un très-grand rapport.

Le Petit-Bourg.

Ces environs ressemblent à-peu-près à la Capesterre; ce bourg à un port très-marchand, qui est très-fréquenté par le cabotage de l'île.

Quartiers sous le Vent.

Le Baillif, les Habitans, Bouillante, la Pointe-Noire, la Baie-Mahault, tous ces quartiers sont plus cultivés en café, coton & manioc, qu'en cannes; cependant il y a de fort belles sucreries; les PP. Dominicains en ont deux au Baillif.

Le Matouba.

Ce quartier, situé près la Souffrière, fournit presque l'île entière de légumes de France, tels que les artichauds, pois, asperges; les cases de Nègres sont bordées de rosiers, qui fournissent des fleurs presque toute l'année à la Basse-terre-

Guadeloupe ; la température de ce quartier a beaucoup de rapport à celle d'Europe ; on eſt quelquefois obligé d'y faire les mois de Décembre, Janvier & Février.

LA GRANDE-TERRE.

Le coup-d'œil de la Grande-Terre eſt agréable ; c'eſt un pays plat, bien cultivé, & aſſez productif ; mais le manque d'eau eſt un déſavantage très-grand pour ce pays ; on voit ſouvent des mortalités de Nègres & de beſtiaux, dans les temps de ſéchereſſe ; les habitans ne pouvant ſe procurer de l'eau pour leur conſommation, qu'en recueillant de l'eau de pluie par le moyen de goutières qui rendent l'eau dans une caſe où ſont des jarres qui la reçoivent, & en creuſant des marres pour leurs Nègres & beſtiaux, il eſt évident que l'eau de marre ayant ſéjourné quelque temps expoſée à l'ardeur du ſoleil, répand une odeur putride, qui détruit non-ſeulement les Nègres qui boivent de cette eau, mais encore charge l'air d'animalcules deſtructifs, qui occaſionnent nombre de maladies mortelles, tant parmi les Blancs que chez les Nègres.

Il eſt fâcheux pour ce pays, qu'il ſoit privé d'eau ; car s'il étoit arroſé de rivières, & ſi les eaux du ciel avoient un écoulement, il ſeroit d'abord exempt des mauvaiſes exhalaiſons qui proviennent des eaux ſtagnantes, & qui en rendent le ſéjour ſi pernicieux dans divers endroits, & on pourroit la regarder comme la plus belle & la plus féconde de toutes les îles ; mais il exiſte une impoſſibilité phyſique qu'elle jouiſſe jamais de cet avantage ; en conſéquence on ne doit donc s'arrêter attentivement que ſur les environs plus avantagés.

La Grande-Terre eſt beaucoup plus étendue que la Guadeloupe, mais on peut compter au moins 20 lieues de pays inutile, & occupé ſeulement par des paletuviers noyers. Ces

arbuſtes qu'il eſt impoſſible de déraciner, & la terre qui les porte, qu'il eſt impraticable de deſſécher, à cauſe qu'ils ſont ras de l'eau de la rivière Salie, dont l'eau ne peut ſe boire, rendent la plus grande partie de la Grande-Terre très-mal ſaine; les exhalaiſons fœtides qui ſortent de cette terre noyée pendant les grandes chaleurs, cauſent quantité de maladies dans les cantons qui les avoiſinent.

Il exiſte encore un inconvénient très-préjudiciable en temps de guerre, c'eſt que l'ennemi peut facilement deſcendre dans la Grande-Terre, ce pays étant plat & n'ayant point de fortifications, il n'eſt ſuſceptible d'aucune défenſe, il faudroit alors réunir beaucoup de troupes pour protéger la Grande-Terre, contre les incurſions de l'ennemi.

POINTE-A-PITRE.

La Pointe-à-Pître eſt le chef-lieu & le port principal de la Grande-Terre; l'entrée du port, quoiqu'aſſez difficile, eſt très-commode pour le mouillage des vaiſſeaux, pendant le temps de l'hivernage; il eſt effectivement reconnu que les bâtimens ne peuvent pas être plus en ſûreté pendant cette ſaiſon, des coups de vent, qu'à la Pointe-à-Pître, puiſqu'on a négligé une baye (l'ance à la barque) ſituée à trois lieues ſous le vent de la Baſſe-Terre, dont on prouve la commodité & l'utilité au chapitre du commerce; mais on ne devoit pas partir de là pour le rendre le chef-lieu du commerce, & détruire la Baſſe-terre, pour donner toute l'énergie à ce nouveau port.

Entre autres vices de cet établiſſement, on doit remarquer que la Baſſe-Terre étant le lieu fortifié, la réſidence de la garniſon, du gouverneur, de l'intendance & de tous les bureaux de la Marine, & du Domaine, on ne peut lui retirer le commerce; & par conſéquent les avantages qui en réſultent, à moins qu'on ne tranſporte tous ces établiſſemens à

la

la Pointe. Entre-t-il dans l'intention de Sa Majeſté, de faire des dépenſes énormes & inappréciables pour toutes ces novations onéreuſes, plutôt que bien ſpéculées. Les commerçans de la Pointe-à-Pître y ont une exiſtence trop précaire pour ſeconder, par leurs eſpèces, un projet qui bien-loin d'être avantageux à la Colonie, ne pourroit que lui être très-à charge. On ſe trouveroit d'ailleurs dans la néceſſité de revenir à la Guadeloupe en temps de guerre, où l'art & la nature ont tout réuni pour la défenſe de cette île. Cette ſpéculation ne tendroit abſolument qu'à enrichir quelques particuliers faiſant le commerce & la commiſſion, ſans être utile aux habitans mêmes dont les poſſeſſions avoiſineroient la Grande-Terre.

Des vues particulières & perſonnelles ont motivé ce projet, lui ont donné naiſſance; mais jamais l'homme déſintéreſſé, & qui ne travaille que pour la cauſe commune, ne donnera la ſanction à un ſyſtème que l'ambition de quelques individus a fait naître.

Il conviendroit donc de laiſſer une partie du commerce à la Pointe-à-Pître, & de donner le plus intéreſſant à la Baſſe-Terre.

MARIE-GALANTE.

Cette île dépendante de la Guadeloupe eſt on ne peut pas plus fertile, particulièrement en café, qui eſt plus eſtimé que celui des environs, en ce qu'il eſt petit, rond, & mieux trayé; on y voit auſſi pluſieurs ſucreries: les bâtimens du Roi vont aſſez communément faire du bois ſur cette île; l'air y eſt ſain dans quelques quartiers. Le commerce interlope a plus de facilité dans cette île qu'ailleurs, parce que les bureaux du domaine n'y ſont pas aſſez multipliés, & que les viſiteurs ne peuvent aſſez promptement ſe tranſporter aux lieux où leur préſence ſeroit néceſſaire.

LA DÉSIRADE.

Cette petite île eſt gardée par elle-même, environnée de rochers très-eſcarpés ; il n'y a qu'un ſeul endroit où l'on puiſſe débarquer en ſûreté. Ce pays, qui pendant quelques temps a été abandonné à des réfugiés, à des mauvais ſujets, ou à des lépreux, eſt aſſez productif, on en retire de ſuperbe coton. Il y exiſte pluſieurs familles eſclaves iſſues des lépreux, qui n'appartiennent à perſonne, & dont on pourroit tirer parti en les diſperſant chez les habitans où ils ſe rendroient utiles. L'oiſiveté dans laquelle ils exiſtent, eſt préjudiciable à cette île, qui alors ne nourriroit pas des bras inutiles.

LES SAINTES.

Cette petite île ſéparée par pluſieurs bras de mer, & diviſée en deux parties que l'on nomme Terre-des-Hauts & Terre-des-Bas, eſt la plus ſaine de toutes les Colonies; c'étoit avec la plus grande raiſon que les adminiſtrateurs, (MM. le comte de Micoud & de Vievigne) avoient intention de propoſer au Miniſtre d'y former un établiſſement pour les malades. On ne peut jamais trouver de poſition plus ſalubre pour un hôpital; & les frais en ſeroient d'autant moins grands, que l'établiſſement propoſé, une fois formé, on pourroit, par la comparaiſon annuelle des ſoldats malades, apprécier combien Sa Majeſté bénéficieroit à avoir un hôpital aux Saintes, dans la partie de l'île que l'on nomme Terre-des-Hauts, qui de tout temps a été réputée pour la plus ſaine de toutes les îles du Vent ; on a eu des preuves ſans nombre dans la quantité des particuliers qui, délaiſſés des médecins, ſe ſont parfaitement rétablis en allant demeurer quelque temps aux Saintes.

SAINT-MARTIN.

Cette île dépendante de la Guadeloupe eſt très-petite, peu peuplée, & n'eſt pas d'un grand rapport ; il n'y a rien d'intéreſſant à citer en elle.

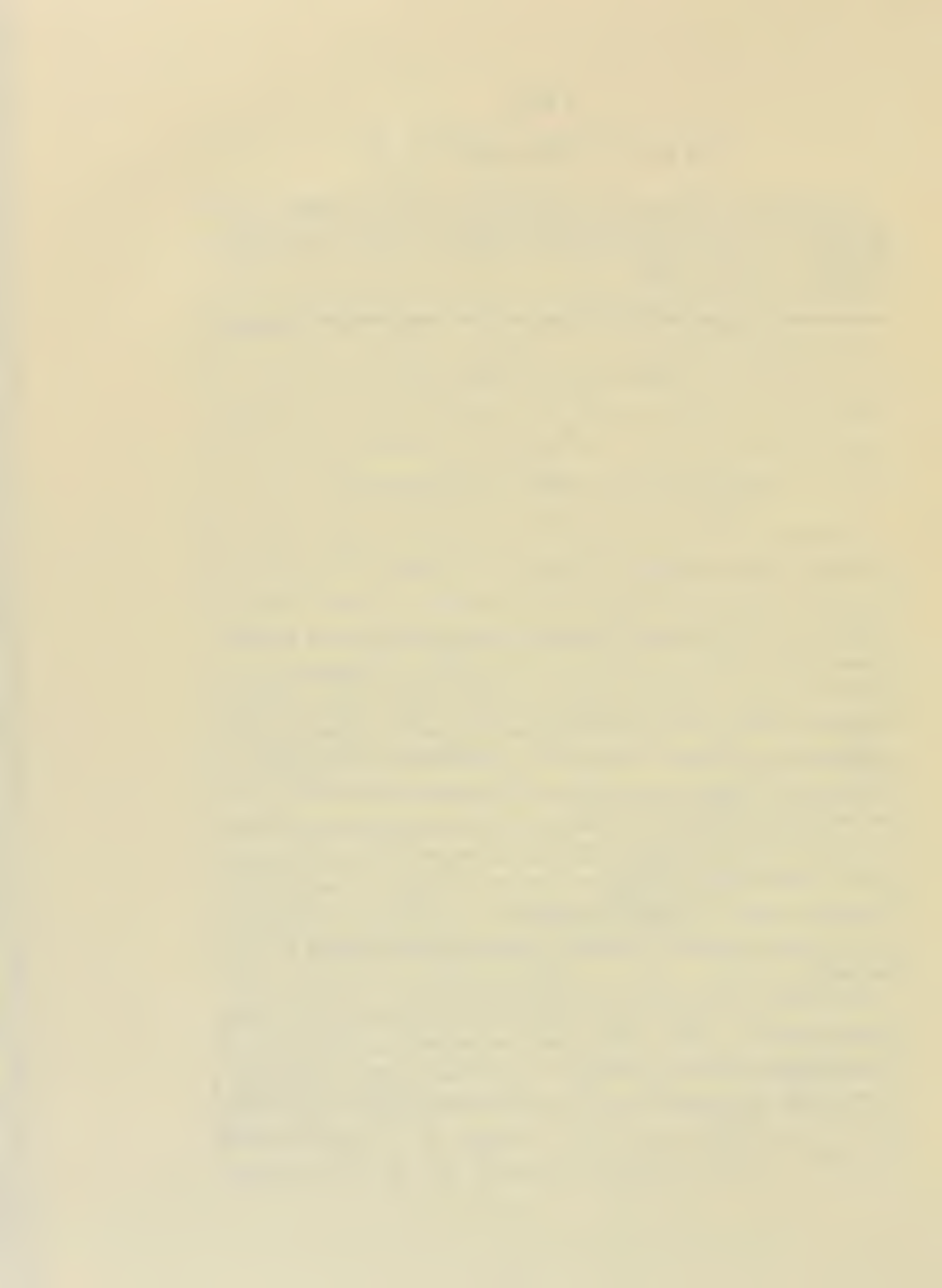
CHAPITRE II.

GOUVERNEMENT.

Autorité ſouvent abuſive du Gouverneur.

L'intention du Souverain eſt de maintenir chaque ordre de la ſociété dans ſes droits, dans ſes propriétés, de veiller à la ſûreté de chaque individu, de le protéger quand il eſt inquiété ou perſécuté injuſtement ; de le punir quand il péche contre les lois fondamentales du royaume. Les gouverneurs ne ſont donc que les agens du Souverain, ne doivent qu'être les exécuteurs des volontés du prince, ſuivre ponctuellement & ſes ordres & les lois ; toute leur conduite leur eſt tracée, non-ſeulement par les ordonnances des Rois, mais encore par les inſtructions réitérées de la cour ; ils ne doivent donc pas anticiper ſur leurs droits, comme on l'a vu & comme on le voit encore. Malheureuſement il régnera toujours de l'homme & de ſes paſſions dans la perſonne de certains gouverneurs, quand l'autorité qui leur eſt confiée ne ſera pas balancée.

Il eſt ſans contredit néceſſaire que la première perſonne d'une colonie, celle enfin qui y repréſente le Roi, ait de Sa Majeſté les pouvoirs d'y gouverner ſouverainement ; mais il eſt inconteſtable qu'une autorité ſuprême confiée à un ſeul particulier qui ne doit compte de ſa geſtion qu'au Miniſtre, & qu'il rend dans tous les cas à ſon avantage,



va quelque fois jusqu'au despotisme, & on a vu sovent des occasions où les gouverneurs s'écartoient de la conduite que la cour leur prescrit, & commettoient les injustices les plus criardes envers maints particuliers, qui ne pouvoient avoir de recours qu'au conseil du Roi; & quels fruits en retiroient-ils ? aucuns. Ils faisoient beaucoup de frais infructueusement.

La vérité ne percera jamais dans son jour, quand le pouvoir d'un seul ne sera pas mis en équilibre avec un corps composé du conseil, de la chambre d'agriculture & des principaux officiers de l'administration, lequel corps seroit nommé chambre de délibérations, & qui, sans avoir d'autorité spéciale, n'auroit que le droit de scruter la conduite des gouverneurs & des intendans, dans le cas où elle seroit reprochable, & en rendroit compte au Ministre. = *Multi homines pro jure sedentes, quàm unus meliùs valent.* = C'est à peu près de cette manière que le ministère anglois en agit dans ses colonies; toute l'affaire du gouverneur se borne, pour ainsi dire, à la partie militaire; cependant il préside & opine à toutes les délibérations, mais son opinion ne l'emporte qu'autant qu'elle se trouve conforme à la pluralité.

Le Roi témoigne bien avoir voulu borner le pouvoir d'un gouverneur, puisqu'il partage son autorité avec un intendant, & que rien, pour toute autre chose que le militaire, n'est fait que par la sanction commune du gouverneur & de l'intendant, la correspondance ministérielle pour cet égard est également écrite en commun, & Sa Majesté donne à l'un comme à l'autre les ordres à exécuter dans les Colonies; mais il ne s'en suit pas de cette prévoyance, néanmoins très-sage, que l'un ou l'autre de ces deux chefs d'administration fasse connoître le vice de la conduite de son collègue, une politique & une crainte réciproque les portent à mettre toute l'harmonie qu'ils croient nécessaire pour se maintenir dans leur crédit en cour, & chacun ayant

un ſervice différent, s'occupe principalement de ſa partie ; le gouverneur du militaire, police, contrainte, &c. & l'intendant de l'adminiſtration.

Si d'une part la politique admet entre un gouverneur & un intendant une apparence de concorde utile à leur intérêt mutuel, que d'abus d'autre part ne voit-on pas naître ſans ceſſe, lorſque ces deux chefs, d'un accord égal, adoptent même ſyſtème, même penchant au mal & mêmes vices dans leur manière d'agir ; on n'avance pas cette aſſertion ſans être dans le cas d'en donner les preuves les plus exactes ; mais comme ce mémoire n'a pour but que le bien général, & que l'on ne prétend pas s'ingérer à être délateur des gens qui ont malverſé, on ſe borne à donner pour certain qu'un gouverneur dans l'état où il eſt préſentement, n'eſt jamais borné dans ſes actions, à moins qu'il n'ait le déſir de bien faire, & qu'il ne conſerve toujours ſous les yeux les ſeules inſtructions de la cour ; car comme ſon collègue peut avoir également beſoin que lui d'indulgence, ils ferment réciproquement les yeux ſur leur conduite.

N'eſt-il pas ridicule qu'un gouverneur juge en dernier reſſort des affaires qui ne regardent que la juſtice, & que plus ou moins partial, il empriſonne les citoyens, ſoit pour dettes, ſoit pour délits quelconques, ſans que le procureur du Roi ou autres officiers de juſtice en ſoient inſtruits.

Il y a dans la colonie deux priſons, l'une le fort (priſon militaire) & celle de la juſtice, que l'on nomme la geole ; tout particulier puni par le gouverneur, eſt renfermé au fort d'où il ne peut faire connoître ſon innocence, s'il eſt injuſtement empriſonné ; il ne peut même pas, une fois ſorti de ſa priſon, donner aucune preuve de ſon empriſonnement.

La juſtice alors n'eſt plus qu'un corps éphémère, puiſqu'on n'a pas la reſſource de recourir à elle dans un cas où le gouverneur jugeant & condamnant arbitrairement la partie lézée,

voudroit recourir à quelque corps puiſſant, pour obtenir réparation d'une injuſtice à elle faite. L'intrigue ſeule l'emporte ſur le bon droit, & le Gouverneur peut impunément commettre des vexations.

Il ſemble que pour parvenir à la perfection dans l'adminiſtration des affaires du Roi, le Miniſtre feroit bien de donner, à la déciſion du conſeil ſupérieur, tout ce qui auroit trait à la police civile & à la juſtice, & de donner à la délibération de cette cour, les impoſitions pour établiſſemens civils, raccommodage ou entretien de routes; & en un mot tout ce qui n'émaneroit pas du Miniſtre; on préviendroit par là bien des abus de la part des adminiſtrateurs; le ſervice en iroit mieux, & le citoyen plus en ſûreté.

ARTICLE II.

De la liberté accordée aux Gens de Couleur.

L'uſage a été de tout temps, dans les Colonies, que le gouvernement accorde la liberté aux Gens de Couleur, dont les maîtres conſentent à les affranchir de l'eſclavage. La taxe que les adminiſtrateurs impoſent, eſt arbitraire, & ſuivant l'âge de l'eſclave. Le prix de la taxe des libertés, eſt verſé dans une caiſſe particulière, dont le général & l'intendant diſpoſent à leur gré, ſoit pour l'utilité publique, ou pour accorder des gratifications.

On obſerve d'abord que le nombre des affranchis eſt très-conſidérable, & ſe multiplie trop. Car à conſidérer le véritable but de la néceſſité des eſclaves dans une Colonie, il eſt certain que plus il s'en trouve, & plus les habitations ſont munies de force, & qu'au contraire les affranchis par ſuite de temps multipliant, & n'ayant point de poſſeſſions deviennent à charge; le gouvernement de chaque Colonie devroit donc être plus circonſpect dans la diſtribution des affranchiſſemens.

Il n'exiſte aucun adminiſtrateur qui n'ait preſſenti l'authenticité de ce ſentiment; mais la raiſon qui les engage à accorder facilement des libertés, eſt le pouvoir qu'ils ont de diſpoſer des deniers qui en proviennent, ſoit à leur profit, ſoit pour l'utilité publique.

Pourquoi le Roi abandonne-t-il des fonds dont les adminiſtrateurs prouveroient l'emploi pour les beſoins intérieurs de la Colonie ? Le tréſorier, ce ſemble, devroit en faire recette au profit du Roi, & former des états de dépenſe dûment autoriſés & ſignés des gouverneur & intendant.

On feroit mal de s'arrêter à ces obſervations, pour en conclure que de tout temps il a été fait un mauvais emploi des fonds provenans des libertés, & il eſt à propos de faire connoître que MM. le comte de Micoud & de Vievigne, ont établi à la Baſſe-Terre trois fontaines publiques, & une compagnie de pompiers, avec la caiſſe des libertés. En découvrant la bonne geſtion de ces deux adminiſtrateurs, il n'eſt pas néceſſaire de dévoiler les monopoles de tant d'autres qui les ont précédés; il ſuffit d'aſſurer qu'il a été fait dans certains temps très-mauvais emploi des fonds de la caiſſe des libertés, & que ce n'eſt que par l'opinion générale des créoles, ſur pluſieurs chefs, qu'on ſe permet d'expoſer la néceſſité de ne pas laiſſer un pouvoir trop étendu à maints particuliers, qui, mettant à profit le temps qu'ils reſtent en place, font un commerce ouvert, des grâces, des faveurs, de leur crédit, & ſacrifient tout ſentiment d'honneur, de droit, de délicateſſe & de probité, à l'ambition déméſurée de remporter des richeſſes de leurs places.

Nombre de mémoires en forme de libelles, écrits mal-à-propos avec trop de paſſion, portoient cependant un caractère véridique ſur des abus de différens genres, commis à diverſes repriſes; il eût été à déſirer que le Miniſtre les eût un peu approfondis; il auroit reconnu qu'à travers un

désir malin d'être nuisible, il y avoit cependant des faits très-blâmables, & qui méritoient des reproches très-vifs.

ARTICLE III.

Milice des Colonies.

La tête du corps des milices, est composée des habitans les plus riches, & dont les familles sont plus considérées: les fusiliers sont les petits habitans ou artisans de toute espèce. Le véhicule qui porte les premiers à avoir de l'emploi dans ce corps, est 1°. l'espérance d'obtenir la croix de Saint Louis au bout de 30 ans de service; temps qu'ils passent paisiblement sur leur terres, tandis que les officiers des troupes réglées de telle qualité qu'ils soient, achetent cette faveur par un service distingué ou pénible, & encore au péril de leur vie: les officiers de milice ont, en outre de l'exemption de toute corvée civile, celle des droits du Roi, pour une certaine quantité d'esclaves plus ou moins grande, & suivant le grade qu'ils ont au service.

SAVOIR:

Le Commandant de quartier & Major.	12 Nègres	Qui devroient payer 25 livres chaque de droit.	300 l.
Les Capitaines.	10 Nègres. . .	*Id.* . .	250 l.
Les Lieutenans.	6	*Id.* . .	150 l.
Les Sous-Lieutenans. . .	4	*Id.* . .	100 l.

Il résulte de ces exemptions, que le Roi fait un sacrifice de 54300 liv., argent des îles, dans la perception des droits sur les Nègres, à raison de 25 liv. par tête, suivant le détail ci-après.

Les

Les Milices de la Guadeloupe, & volontaires libres, sont composés des Officiers ci-dénombrés.

QUALITÉS ou Grades.	NOMBRE de chaque Grade.	NOMBRE de Negres exempts.	SOMMES qui résultent des exemptions, à 25 liv. par tête d'Esclave.
Commandant & Majors,	25	300	7500 liv.
Capitaines, ...	101	1010	25250 liv.
Lieutenans, ...	91	546	13650 liv.
Sous-Lieutenans, . . .	79	316	7900 liv.
	296	2172	54300 liv.

Quoiqu'il ſoit regardé comme indiſpenſable pour maintenir la ſubordination d'attacher les habitans au ſervice des milices, parce qu'alors ils ne demeurent pas indépendans, & de favoriſer en quelque ſorte des citoyens qui ont l'apparence de ſervir l'état, on regarde comme abuſif qu'une ſeule maiſon jouiſſe ſeule d'une exemption d'une quarantaine de Nègres, repartie ſur un nombre d'enfans qui, dès le bas âge, ſont incorporés dans les milices; il conviendroit auſſi de ne pas autant multiplier les grâces pour les officiers qui ſervent avec l'eſpoir d'être décorés d'une croix ſans nulle peine, tandis que le petit habitant ou autre particulier, eſt contraint de monter à la milice en ſimple fuſilier, non-ſeulement ſans nul eſpoir, ſans nul agrément, & ſans nulle exemption, mais encore forcé à ſe donner ſon armure & ſon équippement. Mais puiſque l'officier eſt récompenſé & traité honorablement & avec diſtinction de Sa Majeſté, il devroit au moins pour ſe rendre utile en temps de guerre, s'exercer, s'inſtruire, & faire de temps à autre manœuvrer ſa troupe; car il eſt ridicule de voir un homme décoré de la croix de Saint-Louis, ne pas ſavoir ſeulement faire défiler ſa troupe lors de la

revue d'inſpection, de même qu'il eſt plaiſant de voir un ſoldat négligemment poſté ſous les armes, tenir ſon fuſil comme un bâton.

L'armure & l'équippement de la plupart des ſoldats de milice, dans les petits quartiers, ſont dans le plus mauvais état; & il eſt impoſſible que ces miliciens puiſſent ſe ſervir, pour la plupart, de leurs armes; la pauvreté qui règne chez preſque tout le petit habitant, & chez les bourgeois des bourgs peu fréquentés, leur permet à peine de ſe vêtir & ſe nourrir; j'en ai même vu un grand nombre ſe préſenter à la revue, en chemiſe, ſans bas ni ſouliers; ils mènent la vie la plus miſérable, & ſe nourriſſent, comme les Nègres, de manioc & de racines du pays. Le titre XIII du règlement du Roi, de 1768, ſur les milices des Colonies, exige que chaque fantaſſin ſoit pourvu, en tout temps, d'un fuſil & de ſa bayonnette, de deux livres de poudre, & de ſix livres de balles; il doit avoir, en outre, un uniforme: je laiſſe à penſer comment un malheureux, qui a à peine de quoi exiſter, peut avoir un fourniment tel que le règlement du Roi le preſcrit. Pour obvier à cette diſette, il conviendroit de tenir continuellement en dépôt, chez le commandant de chaque quartier, les armes & les munitions néceſſaires, en cas de beſoin, afin de les diſtribuer à ceux des miliciens qui, reconnus indigens, ne peuvent pas ſe conformer au règlement de Sa Majeſté.

Il eſt certainement raiſonnable de ne point fatiguer, par des exercices trop ſouvent répétés, une troupe libre, & contrainte à prendre les armes pour la cauſe commune, & il n'eſt pas étonnant que cette troupe faſſe ſouvent volte face dans une affaire; mais comme l'habitude accoutume l'homme aux circonſtances, ce ſeroit détruire une grande partie de la puſillanimité des milices, que de les entretenir de temps à autre dans des exercices & des manœuvres qui diminueroient ſingulièrement leur timidité, dans un cas où leur ſervice ſeroit

urgent, & les rendroient, en outre, plus capables de porter de l'aide aux troupes réglées.

Ces troupes ne ſont exactement raſſemblées que tout au plus deux fois l'an, aux tournées du gouverneur, quoiqu'il ſoit ordonné dans le même règlement du Roi, ſur les milices, titre 16, 17, 18, qu'il ſera fait par chaque capitaine de milice, une revue tous les trois mois, deux revues générales par chaque commandant de quartier, & une revue par le gouverneur, dans chaque quartier; comment eſt-il poſſible qu'elles aient la moindre connoiſſance des manœuvres, puiſque leurs officiers les ignorent? Ces mêmes officiers ayant prétention à la croix de Saint-Louis, cette faveur eſt aſſez récompenſer l'eſpèce de ſervice qu'ils font, pour que le Miniſtre donne des ordres de les faire exercer une ou deux fois par mois, en corps ſeulement d'officiers, & autant à la tête de leur troupe. Une fois qu'ils ſeroient inſtruits, ils deviendroient ſuſceptibles de commander des détachemens en temps de guerre, & même de remplacer les officiers de troupes réglées qui auroient été tués dans un combat, ſi le nombre étoit aſſez conſidérable pour ſe permettre d'incorporer dans les régimens, ceux des officiers de milices capables, & qui ſe ſeroient diſtingués.

Le nombre des troupes réglées, n'eſt jamais aſſez conſidérable dans les Colonies, pour ne pas faire plus d'attention aux milices dont on tirera le plus grand parti, quand on les maintiendra dans une eſpèce d'activité continuelle.

SUITE DES MILICES.

Corps des Volontaires libres de la Guadeloupe.

Le corps des volontaires libres de la Guadeloupe, doit être, en tout point, diſtingué du reſte des milices, autant

par la belle taille des ſoldats, que par leur capacité, & leur bonne volonté.

Cette troupe eſt l'élite de celle des gens de Couleur, & a l'amour propre, en imitant les troupes réglées, de manœuvrer auſſi bien qu'elles ; auſſi voit-on avec admiration que le corps des volontaires libres eſt inſtruit & manœuvre fort bien ; une partie des officiers s'attache beaucoup à leur ſervice, & eſt capable de donner un bon coup d'aide dans toutes les occaſions où elle ſera appelée.

C'eſt de cette troupe qu'on a conçu depuis long-temps le projet de former un corps de Maréchauſſée, & elle en eſt jugée plus capable que les ſoldats des troupes réglées, parce que les volontaires, originaires du pays, & qui en connoiſſent parfaitement toutes les routes par les hauteurs, qui ne ſont pas même frayées, ſont, en outre, accoutumés à grimper les Mornes & les Falaiſes.

L'utilité de ce projet ſeroit de veiller à la ſûreté des biens des habitans, ſouvent ravagés par les Nègres Marons, & même auſſi par les Nègres des habitations voiſines ; il ſeroit encore plus eſſentiel pour la chaſſe des Nègres Marons, qui ſeroient alors plus promptement rendus à leurs maîtres.

Le Miniſtre peut former cet établiſſement, ſans qu'il en coûte rien à Sa Majeſté ; c'eſt ce qu'on verra par le plan que l'on donne ci-après; par lequel plan on trouve une maſſe annuelle à ce corps, en aſſignant une taxe ſur chaque tête d'eſclave, une autre par carré de terre cultivée en cannes, ſucre & café, ce qui ſeroit aſſigné pour le payement & l'entretien de la Maréchauſſée. L'habitant ne ſeroit guère plus chargé qu'avant, il bénéficieroit même, parce qu'il payeroit bien moins cher pour ferrage, defferrage, & frais quelconque de geole ; il recouvreroit d'ailleurs bien plus promptement ſes eſclaves Marrons, dont le marronage eſt très-préjudiciable aux travaux.

Le

Le corps des volontaires, maintenu & discipliné, ainsi que les troupes réglées, seroit de la plus grande nécessité dans l'île, tant pour les différens postes des habitans, que pour garder la Colonie, lorsque le Général François ayant quelques projets de descente sur les possessions de l'ennemi, enleveroit toutes les troupes réglées.

Il seroit encore nécessaire en temps de paix, pour la police des quartiers où il seroit dispersé, pour aider la justice dans ses poursuites par corps, & en outre pour instruire, dans chaque bataillon, les milices répandues dans l'île.

On pourroit appliquer à la masse de cette Maréchaussée, un tiers ou une moitié des fonds de la caisse des libertés, & moitié des amendes.

PROJETS D'ÉTABLISSEMENT D'UN CORPS DE MARÉCHAUSSÉE.

Dépenses qu'exigeroit annuellement la Maréchaussée.

Le corps de la Maréchaussée seroit composé de 600 hommes, pris dans le bataillon des volontaires libres, & commandé par un Lieutenant-Colonel, un Major, six Capitaines & douze Lieutenans ; il y auroit un Adjudant, douze Sergens & douze Caporaux ; chaque compagnie seroit partagée en deux, chaque moitié seroit dans un quartier différent, & seroit commandée par un Lieutenant, qui prendroit les ordres du Capitaine.

Traitement des Officiers, Bas-Officiers & Soldats.

Un Lieutenant-Colonel.	Appointemens par an. . .	Liv. 4500.	Liv. 5700
	Logement. .	1200.	
Major.	Appointemens. .	Liv. 3600.	5000
	Logement. . .	800.	
	Frais de bureaux.	600.	

Six Capitaines, à 3000 liv. d'appointemens chaque, & 600 l. de logement, faisant 3600 l. chacun par an. . .	21600
Douze Lieutenans, à 2000 liv. chaque, & 400 liv. de logement, faisant 2400 liv. par an.	28800
Douze Sergens, à 40 sous par jour, faisant 720 liv. à chaque par an.	8640
Douze Caporaux, à 30 sous par jour, faisant 540 liv. par an à chaque.	6480
Soixante Fusiliers, à 20 sous par jour, ce qui fait 360 liv. par an pour chaque Fusilier.	21600
TOTAL, argent des Isles.	292220

Nota. Les impositions montent, de l'autre part, à	284906
A prendre sur la caisse des libertés. . .	7314
TOTAL égal aux dépenses à faire. . . .	292220

Observations générales sur le susdit Corps.

L'état-major leveroit l'équippement, l'habillement & l'armure de France, ce qui seroit envoyé aux Colonies sur les bâtimens du Roi.

Les vivres pour la ſubſiſtance dudit corps, ſeroient livrés des magaſins du Roi, & ſeroient payés au tréſor de la Colonie par la maſſe dudit corps; la ration de chaque ſoldat ſeroit la même que celle du ſoldat des régimens Coloniaux. On fourniroit également les hamachs des magaſins du Roi, &c., & enfin ce corps ſeroit maintenu, traité & adminiſtré à l'inſtar des régimens des Colonies.

Quant au placement & à la diſtribution de cette troupe, elle ſeroit diſperſée ſuivant que le gouverneur l'ordonneroit, dans les quartiers & les îles dépendantes de la Guadeloupe; il y auroit des poſtes fixés dans les principaux quartiers où les capitaines ſeroient tenus de demeurer, & il y auroit de petits détachemens particuliers, dont les gardes ſeroient relevés tous les huits jours. Mais on n'auroit plus égard à cette première diſpoſition en temps de guerre, & le gouverneur diſpoſeroit à ſon gré de cette troupe, ſuivant l'exigence des cas.

Fonds à prélever annuellement, par impoſition, pour l'établiſſement du Corps de la Maréchauſſée.

Il apert par le récenſement général des eſclaves de la Guadeloupe & dépendances, un total de 102249, au commencement de 1787, dans lequel total on ne comprend pas 2172 Nègres exempts, appartenans aux officiers de milice; 192 aux conſeillers du conſeil ſouverain; quatre-vingt-ſeize aux conſeilliers de la chambre d'agriculture, & bien d'autres qui ne ſe trouvent pas compris dans le dénombrement de chaque particulier, qui rarement eſt fidelle. Il ſeroit à propos de prélever 2 liv. de droit par chaque tête d'eſclave, ſans nulle exemption, & 4 liv. par tête, de gens de couleur.

Les 102249 esclaves donneroient.	204498.	
42000 Gens de Couleur donneroient. . . .	8000.	
		212498

Autre Imposition sur la terre cultivée.

26970 carrés de terre en canne, à 2 liv. le carré.	53940.	
7023. *Id.* . . . en café, à 1 liv. 10 s. *Id.* .	10534.	
7932. *Id.* . . . en coton, à 1 liv. . *Id.* .	7932.	
		72406
Total des Impositions à mettre pour la Maréchaussée.		284906
A prendre sur la caisse des libertés, si on ne vouloit pas imposer les personnes exemptes.		7214
Total égal à la dépense.		292220

CHAPITRE III.

Conseil Supérieur.

Ce conseil est composé de douze conseillers titulaires, deux conseillers honoraires, quatre assesseurs, & d'un procureur-général ; il est présidé par le gouverneur & l'intendant ; le commandant en second de l'île, le gouverneur particulier de Marie-Galante, le lieutenant de roi de la Basse-Terre, & le premier commissaire de la marine, ont droit d'y siéger.

Le corps des conseillers qui composent le conseil supérieur, est l'élite des premiers habitans de la Guadeloupe : leur titre de conseiller n'est qu'honorifique, & ne leur procure que quelques exemptions de taxe des Nègres esclaves ; ils sont encore exempts de toutes corvées civiles.

Le Roi accorde le droit de noblesse, *à patre & avo*, à chaque

que conſeiller qui a paſſé vingt années conſécutives dans l'exercice de conſeiller.

On ne ſauroit cacher que la juſtice eſt bien moins rendue, le barreau pas autant exactement ſuivi, que ſi Sa Majeſté aſſignoit un traitement aux membres du conſeil, ainſi qu'il eſt ſuivi au conſeil ſupérieur de Saint-Domingue. Les conſeillers ſeroient alors attachés par un véritable intérêt, à leur état, qui eſt ſans contredit le plus honorable aux îles, & le plus utile à l'ordre civil ; on ne verroit pas autant règner de partialité qu'il en exiſte dans toutes les cauſes des alliés des conſeillers ; car on ne peut pas ſe diſpenſer d'affirmer que le bon droit n'eſt pas le plus ſouvent celui qui l'emporte, & que les conſidérations, les égards & la crainte de déplaire aux chefs, ont plus gagné de mauvais procès que la juſtice le permettoit.

Le corps des conſeillers n'eſt, à bien conſidérer, qu'un corps de peu de conſéquence, qui n'agit & ne ſe meut que ſuivant la volonté ſuprême des adminiſtrateurs; la déciſion de ces deux chefs eſt celle générale, & chaque conſeiller en ſon particulier, toujours actif à ſe conſerver les bonnes grâces du général & de l'intendant, craindroit de perdre la faveur où il eſt, en donnant une opinion contraire à celle des deux préſidens; cette ſoupleſſe eſt tout à fait préjudiciable à l'intégrité qui doit exiſter dans les jugemens, & tout particulier qui a quelqu'affaire à ce tribunal, ne doit plus aſſurer le gain de ſon procès, que ſur le crédit qu'il eſt dans le cas de trouver auprès des adminiſtrateurs, ou ſur ſon affinité avec les conſeillers.

Ce n'eſt que d'après des preuves ouvertes d'exactions & d'injuſtices, que l'on eſt en droit de mettre au vrai jour le vice eſſentiel du conſeil ſupérieur, qui en cela reſſemble à tous ceux qui, comme lui, ne ſeront pas plus conſolidés, & qui n'auront pas la force qui convient ; & c'eſt avec vérité que l'on ſe permet de comparer tout tribunal de cette eſpèce,

F

à un collége qui n'ofe fourciller à la vue de fon régent, & n'a d'autre volonté que la fienne.

Il femble que pour remédier à un défaut de cette nature, fi préjudiciable au droit du citoyen & au bon ordre civil, le confeil fupérieur de la Guadeloupe, devroit être compofé de gens étrangers, en partie, & tous habitués de bonne heure au barreau, & pris dans la claffe des hommes qui fuivent cette carrière. Nul particulier ne pourroit être reçu confeiller, qu'il n'eût eu un temps fixe de judicature au parlement de Paris, qu'il n'y ait fait fon droit, & même plaidé des caufes au parlement: on feroit encore plus raffuré fur la fcience du palais qu'exige l'état de confeiller, & on ne verroit plus avec peine, comme on l'a vu, une affaire contentieufe être jugée par des Créoles, fucriers ou cafeyers, qui n'ont très-ordinairement que la fcience relative à l'état d'habitant. Eft-ce en commandant des Nègres, & menant une vie licencieufe & oifive, qu'un homme apprend à connoître les lois, & à juger même le criminel; l'état du fuppôt de la loi, n'exige-t-il donc pas autant de connoiffances au barreau ? S'il fuffit d'avoir des notions fuperficielles pour fiéger au tribunal de Themis ; il eft bien vu de n'être pas fcrupuleux fur le choix des chefs de la juftice; comment un confeiller faura-t-il fi un avocat erre fur les citations nombreufes des lois qu'il fait dans un plaidoyer, fi lui-même n'a aucune notion du code fondamental? Voilà pourtant comme font à peu près tous les confeillers qui compofent le confeil fupérieur de la Guadeloupe ; on peut, tout au plus, compter deux d'entr'eux, capables d'être hommes de cabinet. Le palais n'étant pour eux qu'un avantage honorifique, ils s'enquièrent peu d'acquérir les lumières qui leur conviennent ; tous les deux mois on les voit fortir de leur habitation, & venir de toutes les parties de l'île, pour occuper le fiége qui eft dû à leur titre; & la féance du confeil finie, ils retournent fur leurs terres, fans pouvoir à peine rendre compte des procès qu'ils ont jugé, & fe repofent tran-

quillement jusqu'à la prochaine séance dont ils s'exemptent assez souvent, sous prétexte d'indisposition, quand ils n'ont pas d'intérêt particulier qui les y appelle.

Il est impossible de réfuter la vérité de ce que j'avance, & cependant, personne, jusqu'à présent, n'a pas encore songé à réveler une connoissance qui doit intéresser le Ministère, qui, toujours tranquille sur les établissemens qu'il forme au loin, paroît l'être trop sur la conduite des individus à qui il donne des places importantes; il croit qu'il suffit de donner de sages ordonnances pour qu'elles soient exactement suivies, mais il ne veut pas se persuader que malgré toutes les précautions qu'il prend pour obvier aux abus, les hommes qui possèdent sa confiance, placent toujours leur intérêt personnel avant celui de l'état, & que ces mêmes hommes s'approprient, comme à eux, l'autorité qui leur est seulement confiée pour la parfaite harmonie dans l'ensemble du tout.

Le seul remède qu'il est à propos d'apporter est de surveiller pour y parvenir, & avoir des yeux attentifs sur chacun de ceux à qui le Ministère donne une parcelle d'autorité, il faut mettre en équilibre le pouvoir de chacun d'eux, par le sentiment de plusieurs, dans les cas où l'honneur, la fortune ou la sûreté du citoyen sont compromis. On puise la justesse de cette assertion, dans l'ordre d'un état monarchique: le parlement est établi l'avocat de la cause commune, il a le pouvoir de soutenir l'intérêt du peuple, quand il aperçoit que le monarque agit contre les principes fondamentaux de la monarchie; à plus forte raison, est-il prudent dans nos colonies de donner à un conseil souverain, la vigueur nécessaire pour tenir en échec, dans l'occasion, le pouvoir d'un gouverneur.

On doit cependant laisser au gouverneur, la même autorité qu'il a, pour que la cabale ne le gêne pas dans ses opérations, & on ne doit admettre les représentations du conseil, que lorsque la conduite du général seroit jugée blâmable.

Il ne seroit jamais possible de réussir à donner au conseil

ſupérieur de la Guadeloupe, cette énergie déſirée par tous les Créoles, tant que les membres de ce conſeil ne ſeront pris que parmis les Créoles; le caractère du Colon eſt trop mou & trop livré à l'oiſiveté, pour rechercher en lui des facultés ſpirituelles, qu'il lui eſt impoſſible d'acquérir aux îles, & qu'il perd bientôt, lorſqu'après avoir reçu ſon éducation, il retourne mener la vie d'habitant. Il faudroit que la cour compoſât ce tribunal de gens de loi, envoyés par elle, & qui, comme je l'ai déjà dit, euſſent été inſtruits au palais. C'eſt alors que l'on confieroit avec ſûreté, au conſeil ſupérieur, toutes les affaires, autres que militaires, qui tendroient au bien de la Colonie, & que les chefs de l'adminiſtration, toujours en garde ſur leurs actions, craindroient de ſe voir juſtement contrôlés, & que la cour ſoit inſtruite de leur mauvaiſe geſtion. Le deſpotiſme ne ſeroit pas auſſi commun qu'on le voit, & le crédit ne l'emporteroit pas ſi communément ſur la juſtice.

CHAPITRE IV.

Commerce.

Peu de monde ignore que le commerce des îles du Vent conſiſte en café, coton, ſucre & cacao. Mais ſi l'on connoît le genre de commerce, tout le monde peut ſavoir combien d'entraves il éprouve dans les Colonies, particulièrement en temps de paix, où l'argent eſt d'une rareté inconcevable, ce qui donne lieu à la difficulté du débouché des denrées, & à la perception des fonds qui réſultent des denrées vendues.

Le commerce de la Guadeloupe ne ſera jamais dans ſon luſtre, tant que divers quartiers & îles dépendantes, telles que Marie-Galante, la Déſirade, & pluſieurs autres endroits, ſe ſerviront du cabotage, pour vendre leurs denrées à la Martinique; c'eſt dépouiller ſon propre lieu de ſon nerf, que d'aller

d'aller vendre ailleurs, & acheter ce qui donneroit un plus grand cours au numéraire. Cette ſpéculation de nombre de particuliers, provient du peu d'argent qu'il y a à la Guadeloupe, & même de la peine étonnante que l'on a à percevoir ce qui eſt dû. Beaucoup de bâtimens de commerce de France, préfèrent s'expédier pour la Martinique, parce qu'ils ſéjournent moins de temps qu'à la Guadeloupe, ont plus promptement vendu leur cargaiſon, & ſont auſſi, avec plus de célérité, leur chargement en retour pour France. C'eſt bien, en partie, ce qui occaſionne le peu de vigueur qu'a le commerce de la Guadeloupe, & on ne doit même attribuer l'état floriſſant, toujours continuel de la Martinique, inſuffiſante dans ſes récoltes, pour faire face à tous les chargemens qu'elle fait, qu'à la grande quantité de denrées que la Guadeloupe verſe dans le commerce de la Martinique.

Il n'y a qu'une eſpèce de commerçant à la Baſſe-Terre-Guadeloupe, qui ne peut manquer de faire de bonnes affaires, même dans la plus grande diſette d'argent; c'eſt le commiſſionnaire. La circulation des eſpèces ne lui importe pas autant qu'à celui qui achète pour ſon compte, & fait le commerce de France; il a toujours des denrées de l'habitant qui les lui confie; il a non-ſeulement ſon bénéfice ſûr, de la manutention; & comme l'habitant, preſqu'en général démuni d'argent, a ſouvent recours à ſon commiſſionnaire, il lui donne au moins le ſixième de ſon bien.

Il eſt une claſſe de négocians capitaliſtes, qui poſſédant la clef des faveurs, & ſachant à propos faire des ſacrifices, par l'eſpoir de ſemer pour bien recueillir, tirent très-parfaitement un parti avantageux du beſoin d'argent où ſe trouvent aſſez ordinairement quelques adminiſtrateurs. On pourroit déſigner quatre négocians à la Baſſe-Terre, qui, à la connoiſſance du public, ont fait pendant un temps, aſſez ouvertement, le commerce interlope; mais ils ſont trop ſurveillés par l'intendant actuel, pour le faire avec autant de facilité cette année,

que les années précédentes; c'étoit même en ayant l'air de ſurveiller ceux qui font cette eſpèce de commerce, en détournant les viſiteurs & les bateaux du domaine, & les tenant toujours en courſe & en activité dans les lieux oppoſés aux débarquemens, que les négocians favoriſés fraudoient impunément & en ſûreté. Il en eſt encore quelques-uns qui, ſans des moyens auſſi ſûrs, courent les haſards; mais, comme je l'ai dit plus haut, ils trouvent dans l'adminiſtration actuelle, plus d'entraves que dans d'autres temps, où tout étoit mercenaire.

Au demeurant, le commerce de la Baſſe-Terre à toujours joui de la réputation bien acquiſe de ne jamais manquer à la bonne foi, & de remplir toujours honorablement ſes engagemens, tandis qu'on remarquoit ſans ceſſe peu de bonne foi & de délicateſſe, dans le commerce de la Pointe-à-Pître. C'étoit avec peine qu'on avoit vu l'appui trop ouvert, que quelques chefs accordoient à l'établiſſement de la Pointe-à-Pître, au détriment total de la Baſſe-Terre, ſi bien ſituée, ſi bien favoriſée dans la nature de ſon ſol, & par ſes défenſes, tandis que la Pointe-à-Pître eſt un pays plat, environné de marais, mal-ſain, & ſans nulle défenſe, même en faiſant beaucoup de dépenſe pour le mettre en ſûreté. Le prétexte de mettre les bâtimens en ſûreté pendant la ſaiſon de l'hivernage, étoit le ſeul motif plauſible de cet établiſſement. Mais comme il n'y avoit que des vues particulières & intéreſſés, qui pouvoient donner naiſſance à ce projet auſſi peu raiſonné que diſpendieux, on s'étoit bien gardé de laiſſer apercevoir qu'il y a, à trois lieues de la Baſſe-Terre, une baie que l'on nomme l'Ance-à-la-Barque, petit port dont la ſituation invite à y faire un port eſſentiel, environné de mornes très-élevés. Il eſt abrité de tous les vents qui rendent la rade de la Baſſe-Terre ſi dangereuſe pendant l'hivernage; il ſeroit très-facile de faire, à peu de frais, un port très-eſſentiel de l'Ance-à-la-Barque. Je ne doute pas que le

commerce de la Baſſe-Terre ne témoignât ſon empreſſement par les ſecours néceſſaires, pour former cet établiſſement qui lui ſeroit auſſi avantageux. Le moyen le moins diſpendieux pour faire ce port, ſeroit d'établir 200 ſoldats-ouvriers, & de faire fournir par chaque habitant un certain nombre de Nègres, pour faire les charrois des matériaux, & aider à la main-d'œuvre. Ce port une fois établi, on ne ſeroit plus dans la néceſſité d'envoyer hiverner à la Pointe-à-Pître, les bâtimens du Roi & du commerce. Il réſulteroit de cet établiſſement, un avantage bien précieux en temps de guerre, la poſition de l'Ance-à-la-Barque offrant de grands moyens de défenſe contre l'incurſion des corſaires, en établiſſant des bateries dans les hauteurs de cette baie, qui protégeroient tous les navires mouillés, ils ne courroient pas, ainſi qu'à la Pointe, le riſque d'être pris par des corſaires.

Le réſumé de l'article du commerce eſt que, pour ſa proſpérité à la Guadeloupe, il lui faudroit une déſunion prochaine avec la Martinique, & un nouveau port à l'Ance-à-la-Barque.

CHAPITRE V.

Hôpitaux.

Il eſt inconcevable que les adminiſtrateurs ſe repoſent avec autant de ſécurité ſur la geſtion des PP. de la Charité, chargés de deux hopitaux, l'un militaire, & l'autre des pauvres. Avant de faire connoître combien il en coûte à Sa Majeſté pour les ſoldats qui ſans ceſſe ſont dans les hôpitaux, il convient d'expoſer la richeſſe immenſe que les PP. de la Charité tiennent d'abord de la Colonie : en une ſuperbe habitation, qui a 300 Nègres, & qui donne annuellement 100 à 120 mille livres de revenu ; en outre, 10 mille livres de revenu en loyers de maiſon, 750 liv. pour l'exemption

des droits ſur 30 Nègres, à 25 liv. pour chaque tête de Nègre; & enfin par les ſommes conſidérables qu'ils perçoivent pour les journées d'hôpitaux, à 4 liv. 10 ſous pour chaque ſoldat malade, 6 liv. pour chaque journée d'hôpital, de ſoldats bleſſés.

12 Liv. pour chaque journée d'officiers, d'épée ou de plume.

18 Liv. pour chaque enterrement d'officier.

4 Liv. pour chaque enterrement de ſoldat.

Le tout, ſuivant le détail ci-après.

SAVOIR:

Revenu d'habitation, annuellement.	100,000 l.
Perception par approximation, au tréſor, à raiſon de 25000 liv. par quartier, en tablant, au plus bas, en temps de paix.	100,000 l.
Revenus des différentes maiſons louées à divers particuliers.	12,000 l.
Exemption des droits de Nègres.	750 l.
TOTAL des Revenus, ſans y comprendre le caſuel des enterremens.	212750 l.

On penſe peut-être en Europe que les PP. de la Charité, auſſi riches qu'ils le ſont aux iles, doivent tenir leurs hôpitaux encore plus ſoigneuſement qu'en France, où quoique leurs moyens ne ſoient pas les mêmes, on voit régner dans leurs maiſons le plus grand ordre, la plus grande propreté, & un ſoin toujours égal pour les malades. Mais il en eſt bien autrement aux îles, le corps-de-logis de l'hôpital militaire de la Guadeloupe eſt dans le plus mauvais état, les chambres en ſont mal diſtribuées, les meubles briſés, les portes & les fenêtres toutes démantibulées; on ne doit rien reprocher aux Pères

Pères sur cet objet, c'eſt à l'ingénieur en chef qu'on doit s'en prendre, du mauvais état des bâtimens.

J'ai parcouru divers pays, & dans tous les lieux de garniſon, j'y ai toujours vu les hôpitaux au compte du Roi, ou au compte de fourniſſeurs, avec leſquels on paſſoit des marchés: dans la forme de ces marchés, on n'omettoit aucun des points eſſentiels à un hôpital, & les régiſſeurs ou fourniſſeurs étoient ſévèrement ſurveillés par les officiers de l'adminiſtration, par les officiers des troupes ou de place. La ration étoit fixée à un prix convenable au lieu; & les ſecours de chirurgiens, & autres gens néceſſaires dans un hôpital, étoient proportionnés au nombre des malades que l'on ſuppoſoit, par approximation, devoir entrer dans les hôpitaux.

Pour démontrer combien l'hôpital de la Guadeloupe eſt mal tenu, & combien de victimes périſſent, parce que les ſecours ne ſont pas aſſez étendus, il ſuffit de repréſenter que pour 300 ſoldats malades pendant l'hivernage de 1786, il n'y a jamais eu qu'une viſite tous les matins, du médecin du Roi, qui, le reſte de la journée ne revient plus à l'hôpital, & une viſite d'un père de la Charité, qui à peine parle à ces malades, & les panſe en courant.

L'humanité doit être le ſeul motif qui porte à remédier aux abus de ce genre. L'intention de Sa Majeſté eſt que les ſecours les plus prompts, & les ſoins les plus grands, ſoient donnés à ceux de ſes ſujets qui ſont malades à ſon ſervice; il paye aſſez cher en conſéquence, puiſque chaque ſoldat malade lui coûte 6 liv. par jour; ce n'eſt donc que par la mauvaiſe adminiſtration de l'hôpital, que des malheureux languiſſent.

Il eſt urgent qu'on remédie, ſans retard, à cet abus, & l'on n'y parviendra qu'autant que les hôpitaux du Roi ſeront adminiſtrés par des fourniſſeurs particuliers, avec leſquels on prendroit toute précaution, pour que les malades ſoient bien traités.

Convient-il que les PP. de la Charité recueillent des reve-

nus immenſes de l'habitation qu'ils poſſèdent, pour en faire paſſer la plus grande partie en France, & de l'autre enrichir celui qui eſt à la tête de la maiſon ? Ces biens ſont un dépôt ſacré que la Colonie a bien voulu confier entre leurs mains, pour la fondation de quarante lits de malades ; & l'intention de la Colonie n'eſt pas remplie, puiſque le propre des pauvres eſt détourné.

Par-tout où les PP. de la Charité avoient obtenu la manutention des hôpitaux, on les leur a retirés par ſuite de temps, ſoit pour les confier aux ſoins des ſœurs griſes, ou pour les remettre à des fourniſſeurs. On a reconnu que l'eſprit d'humilité & de charité qui les diſtingue dans leur maiſon de la capitale, ne s'étendoit pas plus loin, & qu'ils en empruntoient ſeulement le maſque pour s'attirer la confiance du miniſtère, & par-là, ſatisfaire l'avidité des biens, qui a toujours dominé chez les religieux de toute eſpèce.

Il n'eſt guère poſſible d'ôter aux PP. de la Charité l'hôpital des pauvres, où ils ſont tenus d'avoir quarante lits pour les pauvres, parce qu'ils ſont devenus propriétaires des biens que la Colonie leur a concédés. Il faudroit, pour leur retirer cette maiſon, que le Roi s'appropriât les revenus, en faiſant régir leur habitation ſous l'inſpection du régiſſeur ou fourniſſeur qui ſeroit employé à la Guadeloupe, leſquels revenus ſeroient directement affectés à l'entretien, médicamens, &c. de la maiſon des pauvres, ou à vendre ces mêmes habitations. Autrement pour connoître l'emploi des revenus attachés à cet hôpital, dont ils ne rendent compte qu'à leur miſſion, il devroit y avoir un officier de juſtice, nommé commiſſaire des pauvres, qui régleroit les dépenſes, & veilleroit enfin à ce que le bon ordre régnât dans toutes les parties de ce ſervice ; & afin qu'on ne puiſſe pas ſe faire une créature de ce commiſſaire, il ſeroit aſſujetti à préſenter ſes comptes au conſeil ſupérieur de la Guadeloupe. Par ce moyen on pourroit demeurer tranquille ſur le ſort des pauvres malheureux,

que la maladie & l'infortune amènent dans les hôpitaux de charité.

Quant à l'hôpital militaire, il ne peut exifter tel qu'il eft, & il fera toujours très-mal adminiftré, tant qu'il fera aux Pères de la Charité; animés fans ceffe par la cupidité, & guidés par un principe d'économie, qui n'eft avantageux qu'à leur intérêt perfonnel, ils agiront toujours de même. On regarde donc comme néceffité évidente devoir mettre l'hôpital militaire aux foins d'un régiffeur pour le compte du roi ou d'un particulier.

Le nombre des malades étant toujours malheureufement trop confidérable aux Colonies, particulièrement parmi les foldats, on ne peut guère fe difpenfer d'établir une quantité fuffifante d'officiers de fanté; en outre du médecin du roi, il faudroit encore un chirurgien major, bréveté du roi, deux feconds, brévetés, & deux aides, un apothicaire & un fecond, un officier de l'adminiftration, chargé en chef du détail de l'hôpital, un commis aux écritures & aux vivres; chacun dans fa partie feroit refponfable des effets ou médicamens qui lui feroient confiés, & rendroit fes comptes à l'adminiftration, comme à bord des vaiffeaux du roi. Voilà la forme d'adminiftration qu'il conviendroit d'établir, fi l'hôpital militaire étoit au compte de Sa Majefté, & même auffi s'il étoit à celui d'un entrepreneur, parce qu'en paffant marché avec lui, on lui fpécifieroit, dans fon marché, qu'il ait à fe charger des frais de régie, fans qu'il pût y apporter aucun changement, à moins d'y être fpécialement autorifé par l'intendant. C'eft ainfi qu'on a fait à Breft, quand les hôpitaux ont été laiffés par la compagnie des vivres de la marine, & remis à des entrepreneurs; c'eft auffi de même qu'on a agi, lorfque les vivres de la marine ont été adminiftrés par une compagnie; les frais d'employés étoient fpécifiés devoir demeurer dans leur même état.

C'eft affez prouver combien il eft intéreffant pour la con-

ſervation des hommes, attachés au ſervice de Sa Majeſté, de former un établiſſement de ſanté bien adminiſtré, & de n'en confier le ſoin qu'à des gens, qui, ſubordonnés, ſurveillés & liés par des marchés, en rempliſſent toutes les conditions avec l'exactitude & la probité qu'exige le refuge de nombre d'individus, exténués par la maligne influence d'un climat étranger, où le ſervice du roi eſt auſſi pénible. Ce n'eſt que par ces expériences malheureuſement trop réitérées que l'on peut révéler les vices avérés de l'adminiſtration des hôpitaux, confiée aux Pères de la Charité, & ce n'eſt aucunement eſprit de parti contr'eux qui motive ces obſervations; mais plutôt le déſir déſintéreſſé de voir le bon ordre bien ſuivi dans toutes les parties diverſes d'adminiſtration.

Il n'y auroit guère d'adminiſtration mieux ordonnée & mieux établie & exécutée, que de donner les hôpitaux aux régiſſeurs généraux des vivres de la marine, dont les bons ſervices ſont reconnus; outre le rapport total qui exiſte entre le ſervice des hôpitaux, & celui des vivres de la marine, il eſt en outre certain que des capitaliſtes, qui ont de tout temps ſu mériter la confiance du public, tels que ceux de la régie des vivres, ſeront plus en état qu'un particulier de faire les avances qu'exigent les hôpitaux des îles : tous les hôpitaux des îles du Vent ſeroient au compte de la régie, qui nommeroit les employés néceſſaires dans chaque partie des îles qui en exigeroit. Il y auroit un directeur général à la Martinique auquel tous les directeurs particuliers rendroient leur compte, & ce directeur général à la Martinique, correſpondroit avec la régie, qui lui donneroit les inſtructions, ainſi qu'à tous les autres prépoſés.

L'hôpital de la marine à Breſt, n'a jamais mieux été tenu que pendant qu'il a été au compte de la compagnie des vivres de la marine.

Cette propoſition, au ſurplus, n'eſt admiſſible qu'au cas que le miniſtère adoptant ce nouveau plan des hôpitaux,

jetât

jettât plutôt les yeux ſur la régie des vivres de la marine que ſur tout autre particulier, & que les régiſſeurs reconnuſſent l'intérêt qui réſulteroit autant pour Sa Majeſté que pour eux de l'exécution de ce projet.

CHAPITRE VI.

Domaine.

Le domaine rapporteroit infiniment ſi on le mettoit ſur un autre pied, & ſi ce ſervice étoit uni à celui de l'adminiſtration de la marine. C'eſt en ſimplifiant le travail, en aſſurant un état certain aux principaux employés, par un brevet d'écrivain, & en diminuant le nombre des ſujets, pour ne conſerver que ceux qui ſeroient intelligens & de probité, que la recette du domaine ſera plus apparente.

On devroit particulièrement jeter un regard attentif ſur les viſiteurs, dont le traitement trop médiocre les porte à des monopoles préjudiciables au commerce de France. Les appointemens de ces viſiteurs ne ſont que de 3000 liv., argent des îles, ſur leſquels ces employés ſont obligés d'acheter & entretenir un cheval; il eſt de toute impoſſibilité qu'ils puiſſent exiſter ſans malverſation, & il eſt certain que pour améliorer leur ſort, ils favoriſent le commerce frauduleux autant que les circonſtances le leur permettent. Ce n'eſt donc qu'en aſſurant une exiſtence honnête à ces employés qu'on parviendra à leur faire remplir avec probité les fonctions délicates de leur place, & afin de leur ôter les liaiſons intimes qu'ils ſont dans le cas de faire en habitant long-temps un même ſéjour, on les changeroit de lieu auſſi ſouvent que les fermiers généraux le pratiquent envers leurs contrôleurs ambulans & employés.

Il suffit d'avoir habité quelque temps les îles & d'y avoir cherché à prendre des connoissances générales sur tout ce qui est relatif aux intérêts du roi, pour s'apercevoir journellement des fraudes qui se font dans divers endroits de la Guadeloupe, malgré toute l'attention que l'intendant ordonne d'apporter pour y mettre empêchement; & il est de notoriété publique qu'avec la ponctualité la plus exacte de la part des visiteurs, qui sont en trop petit nombre, il n'est guère facile d'empêcher par-tout le commerce interlope : ils ne sont pas assez en force quand ils sont en course pour empêcher les débarquemens ou embarquemens. Ce n'est pas le petit habitant qui fraude les droits, à peine peut-il exister, ce n'est que l'habitant riche ou le particulier, qui, avec des fonds, peut acheter une cargaison, & est instruit d'avance de l'arrivée du bâtiment fraudeur, du temps à-peu-près où il doit venir & du lieu où il croisera; ce négociant ou habitant intéressé à l'arrivée de ce navire sonde les employés subalternes du domaine, lorsque les chefs ne tolèrent pas la fraude, (car on compte plus d'un gouverneur & intendant, qui sont repassés en France avec des sommes immenses, provenant du prix de leur faveur) & s'ils trouvent dans les employés des dispositions convenables à leurs intentions, ils font donner des faux indices de débarquement pour couvrir la conduite du visiteur, & même aussi pour faire également leur coup si l'employé ne se prête pas à leurs vues. On observera peut-être que sans cesse les bateaux du domaine croisent & vont visiter les bâtimens dont la route paroît incertaine; mais ces bateaux participent aux générosités intéressées du fraudeur ou bien sont également trompés par de faux avis, & aussi par les ordres des administrateurs quand ils secondent le fraudeur, (chose assez commune.)

Une autre preuve du peu de moyens que les visiteurs ont pour protéger les droits du roi, c'est que chaque quartier n'a qu'un visiteur, & qu'un homme seul, tel armé qu'il soit, n'est

pas en état de tenir tête à des nègres poſtés pour mettre empêchement à ce que cet employé rempliſſe ſes fonctions ; comment reconnoître des nègres, & ſavoir à qui ils appartiennent ?

On s'en refère à repréſenter que le domaine ſeroit d'un plus grand rapport, s'il étoit gouverné par les officiers d'adminiſtration, qui, attachés au ſervice du roi, par un état honorable & certain, ne couriroient pas le riſque d'être déshonorés & de perdre leur place par l'appas d'un gain accidentel. Les viſiteurs mieux payés, & pouvant exiſter honnêtement ſans être forcés, comme ils le ſont actuellement, par la médiocrité de leur traitement à profiter des aubaines fréquentes qu'ils ſont dans le cas de rencontrer, ſurveilleroient plus exactement & s'aideroient mutuellement, comme auſſi témoigneroient plus d'attachement à leur état.

CHAPITRE VII.

Chambre d'Agriculture.

Cette chambre eſt établie par arrêt du conſeil en 1768, & peut être compoſée de tous particuliers, comme commerçans, procureurs généraux, conſeillers, officiers militaires retirés & même officiers de milice au ſervice, pourvu qu'ils aient une habitation.

Elle a préſentement huit membres; le roi leur accorde l'exemption de douze nègres, ce qui forme un total de 2400 liv., ou de 300 liv. d'exemption pour chaque membre.

L'inſtitution de la chambre d'agriculture étoit bien raiſonnée, ſi l'intention de celui qui en a donné le projet eût été ſuivie : l'auteur de ce projet ſe repoſoit ſur un zéle patriotique, toujours continuel de la part des habitans membres

de cette chambre, qui doit s'occuper des différentes connoiſſances relatives à la culture des terres coloniales, & à celles qui ont rapport à l'adminiſtration, & qui eſt auſſi autoriſée à rendre compte de la geſtion des adminiſtrateurs, & à faire leur apologie.

A bien examiner le but de l'inſtitution de la chambre d'agriculture, ce devoit être un corps de gens autant recommandables par leur naiſſance que par leur capacité; il étoient poſtés comme les tribuns & les avocats de la cauſe commune: tout ce qui pouvoit exciter l'émulation dans les diverſes claſſes de la ſociété, & y répandre des lumières, devoit partir de cette chambre; mais combien peu l'attente du fondateur eſt remplie! Au lieu de trouver dans ce conſeil des hommes lettrés, & de vrais citoyens intéreſſés au bien du prince, & à la tranquillité du particulier, ce ſont des êtres inſenſibles & peu laborieux, qui, ſe repoſant paiſiblement, avec le titre de conſeiller, par lequel ils jouiſſent des exemptions & de maintes prérogatives, s'inquiètent peu du travail auquel leur état les aſſujettit, & ſont juſqu'à cinq ou ſix ans ſans s'aſſembler.

On ne doit pas compter ſur l'éducation des membres de la chambre d'agriculture; ce ne ſont plus que des particnliers égoïſtes attachés ſeulement à leur propre intérêt, aux ſoins qu'exigent leurs biens, & nullement au miniſtère de leur état.

Tous les établiſſemens les mieux raiſonnés tomberont néceſſairement dans une léthargie égale à celle dans laquelle croupit la chambre d'agriculture, tant qu'on ne tiendra pas continuellement la main à les maintenir dans les principes fondamentaux de leur origine; il faut être naturellement enclin à l'étude, & zélé pour l'emploi que nous adoptons, pour en faire ſtrictement les fonctions ſans le beſoin d'être ſurveillés: mais pour peu que le travail ſoit pénible, on s'habitue inſenſiblement à l'oiſiveté.

Le genre d'opération, d'inſtruction, de projets économiques,

ques, de repréſentations, &c., qui doivent ſortir de la chambre d'agriculture, demandent des gens lettrés, & des hommes qui, ſacrifiant une parcelle de leurs intérêts au bien public, trouvent de la ſatisfaction à travailler pour la cauſe commune. Combien ne voit-on pas en Europe de ſavans qui, ſans rétribution quelconque, occupent leur loiſir, ſoit pour l'utilité du commerce, du navigateur ou du laboureur, & s'exercent continuellement à inſtruire les diverſes claſſes de la ſociété, & s'appliquent à entretenir le goût pour les arts.

C'eſt parmi cette eſpèce d'hommes qu'il faut choiſir les membres qui doivent compoſer la chambre d'agriculture, & alors on verra avec ſatisfaction le but de ſon inſtitution rempli. Mais c'eſt moins aux colonies que par-tout ailleurs que l'on rencontrera des hommes tels qu'on les déſire; le vice commun & naturel du Créole eſt l'égoïſme; à ce vice il en joint pluſieurs autres, tels qu'un caractère indiſciplinable, & un goût déſordonné pour le libertinage qu'il prend dès l'enfance, par la facilité qu'il a de ſe ſatisfaire avec ſes eſclaves, & par un exemple toujours continuel de l'impureté : ce n'eſt pas par des principes auſſi contraires aux mœurs Européennes, qu'il peut avoir un cœur vertueux & un eſprit orné des connoiſſances eſſentielles. Il faut pour le refondre totalement, qu'il vienne prendre de l'éducation en France, puiſque ſon pays ne lui offre aucun moyen pour en acquérir. Pour la plupart, quel fruit les Créoles retirent-ils de l'éducation qu'ils viennent rechercher en France, s'ils n'y apportent pas des diſpoſitions naturelles, & une grande aptitude à s'inſtruire? rien autre aſſez ſouvent que beaucoup de ſuffiſance & un eſprit ſuperficiel.

CHAPITRE VIII.

Ponts & Chemins.

On ne ſauroit déſapprouver que l'on ait édifié des ponts pour rendre le paſſage des rivières plus praticables qu'ils l'étoient;

mais lorſqu'on a propoſé le projet de faire deux ponts à la Capeſterre, on avoit offert la dépenſe bien moindre, qu'elle ſe trouve même à préſent, que les ouvrages ne ſont pas aux deux tiers, & cette dépenſe, bien loin d'effrayer les habitans, leur fit entrevoir de grands avantages pour les charrois de leurs denrées, & les voyages de la Baſſe-Terre à la Pointe-A-Pître. Ils ſe cotisèrent donc ſans répugnance : mais l'énormité des dépenſes que l'on a déja faites pour les deux ponts de la Capeſterre, fait avec raiſon murmurer ſur le peu d'attention que les adminiſtrateurs ont eu à ſurveiller l'entrepreneur qui en eſt chargé. En effet, on ne peut voir ſans déplaiſir, qu'un ouvrage auſſi diſpendieux ait été abandonné à un homme ſans conduite, qui a toujours été un diſſipateur, qui ne fait pas un bon emploi des deniers appliqués aux dépenſes deſdits ponts, qui paſſe des marchés avec différens particuliers pour la fourniture des matériaux, & ne ſatisfait que par force aux conditions du payement de ces marchés.

Etoit-il néceſſaire, d'une autre part, de faire des ponts auſſi ſuperbes & auſſi grands ? Ne devoit-on pas s'arrêter aux termes du projet, & ſe borner à les faire ſolides, & ſeulement pour le paſſage des eaux, qui, par leur écoulement rapide, exigent de la ſolidité dans l'œuvre.

Ce qui ne laiſſe pas une haute idée de la durée des ponts de la Capeſterre, & de l'avantage qu'on ſe propoſoit d'en retirer, c'eſt qu'on a déjà une expérience du peu de durée de ces ponts, par celui qu'on a fait récemment ſur le chemin qui conduit de la Baſſe-Terre au Baillif, ſitué ſur le terrain des Pères blancs. Ce pont, qui a entraîné à des dépenſes exceſſives, qui a beaucoup d'apparence, eſt déja dégradé par le côté qui ſe préſente au courant de la rivière, & fait appréhender qu'il n'exiſtera pas encore long-temps, ſans que l'on ſoit contraint à y faire des réparations très-diſpendieuſes. En outre, pour la commodité des pères blancs, qui ont dans leur table un aimant bien ſubtil, & pour celle des partiſans de cette maiſon agréable & reſtau-

rante, on a fait à grands frais, un chemin à travers un morne qu'il a fallu trancher, qui étoit effectivement large & commode avant son écroulement: il a été ruiné par la chûte des avalaisons, & est plein de crévasses de 12 à 15 pieds, qui le rendent impraticable.

Il est certain que dans un pays aussi inégal que celui de l'île Guadeloupe, & garni comme il l'est de mornes plus élevés les uns que les autres, la chûte des eaux dans les avalaisons est très-considérable, & gonfle tellement les rivières, que rien n'est en état de résister à la rapidité de leur cours; cette rapidité entraîne avec elle de grosses roches, qui viennent comme des béliers s'élancer & s'entasser sur le corps qui leur résiste, ce qui exige de la solidité dans les ponts que l'on construit, mais non pas cette élégance que l'on donne en France, où l'on sait à propos unir l'utilité à l'agréable.

Qu'est-il besoin, pour la commodité de certains particuliers titrés ou en crédit, de causer des dépenses inutiles à la colonie, en pratiquant des chemins de pur agrément, & en rapportant pour ce des terres pour égaliser dans certaines parties ou adoucir les pentes. Il seroit tout au plus excusable de faire des chemins de traverses dans un pays plat, ou l'eau reste stagnante, & ne gâte, en aucune manière les chemins, quand ils sont bordés de fossés; mais dans un terrain qui est environné de mornes, de ravines, telle attention que les entrepreneurs puissent mettre pour former des chemins & adoucir les pentes par des rapports de terre, le moindre écoulement de l'eau du ciel, se frayera un passage à travers less terres rapportées, minera & formera, par suite de temps, des crevasses profondes, telles qu'on en voit dans le chemin neuf des pères blancs.

Je résume ce chapitre en exposant que n'étant pas possible de remédier à la dépense que nécessite présentement la construction des deux ponts de la Capesterre, il seroit à propos d'enjoindre aux chefs de l'administration d'être plus circonspects

à l'avenir ſur l'exécution des projets qui leur ſont donnés, quand la plus grande partie des contribuans aux frais ne participent pas aux avantages, & ſur-tout, quand les projets ne viſent qu'à favoriſer quelques particuliers. Il eſt de la bonne politique de ménager, plus dans les colonies qu'ailleurs, les charges ou impoſitions trop ſouvent réitérées, afin de trouver de la bonne volonté chez les Créoles dans les cas urgens de guerre, ou de diſette de fonds.

Ce qui a donné lieu à pluſieurs aſſertions contenues dans ce chapitre, c'eſt qu'on projette de faire à la Baſſe-Terre un autre pont ſur le terrain du champ d'Arbaud, allant à la grand'rue de la nouvelle ville, où réſident pluſieurs particuliers diſtingués, qui y ont depuis peu établi leur demeure; ce projet n'émane que de ces particuliers qui font leur poſſible pour réuſſir à ſe faire conſtruire un pont par lequel ils deſcendroient plus commodement dans le bourg.

Je laiſſe à penſer ſi les bourgeois de la Baſſe-Terre ſe cotiſeront de bon gré pour la conſtruction d'un pont dans un quartier iſolé, & dont ils ne tireront aucune utilité.

Je penſe que toute dépenſe pour l'utilité publique, devroit être diſtribuée pour la cotiſation, dans toutes les claſſes des citoyens, & qu'on ne devroit pas laiſſer jouir d'aucune exemption pour les édifices publics; car ſi tous les officiers de milice, officiers & conſeillers, contribuoient aux dépenſes, la charge ſeroit moins onéreuſe pour les particuliers qui ne jouiſſent d'aucune exemption.

CHAPITRE IX.

Clergé.

Les ordres religieux rempliſſent le miniſtère public de la religion dans les colonies, depuis leur établiſſement ſous le titre de miſſionaires apoſtoliques.

La Guadeloupe eſt partagée en trois diſtricts, celui des pères dominicains, celui des pères carmes, & celui des pè-

res capucins. Parmi ces trois miſſions, on en diſtingue deux qui poſsèdent de très-grands biens ; la plus riche eſt celle des pères dominicains, nommés communément dans l'île pères blancs, qui ont deux ſurperbes habitations en ſucrerie, ſur leſquelles on compte 300 nègres, & dont le rapport eſt de 160 à 180 mille livres de rente, année commune.

La maiſon des carmes a auſſi une habitation fort riche au dos-d'âne, quartier des trois rivières, ſur laquelle on compte 200 nègres, qui rapporte annuellement 80 à 90 mille livres de rente.

La maiſon des capucins eſt la ſeule qui, quoique la plus utile, ne poſsède pour tout bien que quelques maiſons dont les revenus ſont très-médiocres. Il y a dans toute la dépendance de la Guadeloupe trente-deux cures, deſſervies par les trois miſſions.

S A V O I R ;

7 Par les Dominicains ou pères blancs.
10 Par la miſſion des Carmes.
15 Par les Capucins.

Les ſept curés des Dominicains ont de leur miſſion chacun 3000 livres, ce qui fait pour 7 ci. . . .		21000 liv.
Les dix curés des Carmes ont de leur miſſion chacune 1000 liv., ce qui fait. .	10000 liv.	20000 liv.
Ces dix curés ont en outre du Roi chacun 1000 liv., ci.	10000 liv.	
Les quinze curés des Capucins ont tant du Roi que des revenus de l'habitation des Jéſuites, louée à un particulier, 21400 livres, la ſomme de 2000 livres, ce qui fait un total pour les 15 curés de. . . .		30000 liv.
Total général des émolumens des curés de la Guadeloupe & ſes dépendances.		71000 liv.

Il appert donc par la comparaiſon des revenus de la miſſion des Dominicains & de celle des Carmes, qui portés à un moindre taux que leur rapport effectif, donnent une ſomme de	240000 liv.
A laquelle je joindrai une autre de 68640 livres produit de la vente du tafia ſur chacune des deux habitations des Dominicains & Carmes, laquelle vente a rapporté ſous mes yeux vingt moides par ſemaine.	68640 liv.
Total des revenus.	368640 liv.

Balance des revenus eccléſiaſtiques, non compris les caſuels qui doivent demeurer attachés à chaque cure avec les ſommes miſes dehors pour les émolumens des curés. . . . .

Total des revenus, tablés moindres qu'ils ſont à l'effectif.	368640 liv.
Total des ſommes à payer pour les émolumens des curés.	71000 liv.
Bénéfice à faire.	297640 liv.

On voit clairement par cette balance qu'il y a un bénéfice à faire de 297640 livres, qui pourroit être bien mieux employé par le Roi, qu'à en laiſſer le manîment à des chefs de cette miſſion, qui oubliant la rigidité de l'état monaſtique auquel ils ſe ſont voués, mènent la vie la plus oppulente, & enfin tels que les ſéculiers les plus riches. Il ſeroit plus à propos que le Roi s'appropriant de ces deux habitations, fit l'application des revenus à des établiſſemens utiles dans la colonie, & même pour les dépenſes qu'il eſt obligé d'y faire; comme auſſi pour faire face aux penſions nombreuſes qu'il accorde en récompenſe ſur les colonies. L'être le plus ſcrupuleux ne pourroit murmurer de cet acte de pouvoir, puiſque le but de cette conduite tend à l'amélioration de la colonie, & que les miniſtres particuliers de la religion qui ſont actuel-

lement en possession des cures, jouiroient comme par le passé du même revenu, des mêmes casuels & des avantages que leur font chacune de leurs missions, en laissant à chaque curé 2 ou 3 esclaves & un cheval. Le coup ne porteroit absolument que sur les chefs, & le corps total des missions, qui d'ailleurs possèdent des biens assez immenses en France, pour ne pas trop souffrir de la perte qu'ils feront de leurs possessions aux îles du Vent.

Il importe beaucoup aux colonies qu'elles fassent moins de mise dehors pour les établissemens utiles qu'elles devroient avoir, quand, par des projets bien raisonnés, ces mêmes établissemens sont élevés, sans qu'il en coûte au Roi ni aux particuliers, comme il importe peu que la partie la plus inutile d'un état, soit un peu dégarnie pour le bien de l'état ou l'utilité publique.

Sans s'appésantir sur les dépenses exorbitantes & d'éclat des tables des missionnaires, qui ne conservent autant leur consistance que sous l'égide des repas somptueux donnés aux premiers de la Colonie, & sans mettre au jour un nombre de réflexions sur la vie oisive & molle que les chefs de mission affichent; le sentiment d'humanité faisant agir, ne seroit-il pas mille fois plus édifiant, plus agréable aux yeux de la Divinité, comme aux yeux des hommes, de construire un hôpital dans une forme plus commode & plus avantageuse pour les sujets du roi, que le changement de climat, la fatigue du service & les blessures qu'ils y reçoivent, amènent en foule dans les hôpitaux, particulièrement en temps de guerre? On a dû voir au chapitre des hôpitaux par la description que l'on fait des bâtimens de l'hôpital militaire de la Basse-Terre, que l'on ne pourroit mieux employer la première année des revenus de ces habitations, prises au compte du roi, qu'en construisant un nouveau bâtiment pour l'hôpital à la Guadeloupe, ou mieux à la Terre-des-Hauts de l'île des Saintes, lieu qu'on a déjà annoncé pour le plus convenable

à un pareil établissement, & qui feroit faire un bénéfice considérable à Sa Majesté sur les journées d'hôpitaux qu'il auroit à payer de moins par an, & cela par le séjour bien moins long des malades.

Or, si le ministère adopte le sentiment raisonnable d'alléger la partie lézée du peuple, pour retirer le superflu de ces missions, il n'auroit qu'à s'emparer des habitations, établir des économes pour les régir au nom de Sa Majesté, verser le produit dans le trésor de la Colonie, qui payeroit l'attribution à chaqué curé, suivant qu'il plairoit de les fixer, ou de vendre ces mêmes habitations à des particuliers qui payeroient au roi le prix des achats.

Cette observation, celle des milices, & presque tous les chapitres peuvent également être rapportées à la Martinique qu'à la Guadeloupe.

Il reste encore à représenter que la dépense d'un palais pour la cour supérieure seroit très-nécessaire; le bâtiment qui sert au conseil est dans le plus mauvais état, il est même indécent de voir le siège de la justice dans une barraque, qui ressemble plutôt à un théâtre forain de baladins, qu'au temple de Thémis. Ce seroit sur des deniers tels que ceux que l'on retireroit des habitations ci-dessus, qu'on devroit élever un édifice de cette espèce, aussi nécessaire dans son genre qu'un hôpital l'est pour le soulagement de l'humanité.

Il n'est pas un homme un peu doué de jugement qui n'apprécie la solidité du principe qui a conduit la plume de l'auteur dans les divers chapitres du présent mémoire, & s'il s'est permis d'hasarder un peu trop sa façon de penser sur quelques articles, il ne l'a nullement fait dans les vues d'être le délateur de personne, mais seulement pour qu'on puisse remédier à divers abus, d'autant plus dangereux par leurs effets, qu'ils sont commis au loin & à l'insu du ministère, qui toujours sage & prévoyant, ne laisse échapper aucune occasion d'opérer pour le bien du citoyen.

FIN.

